

DECISION N° 000087 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 14 MARS 2025

relative au recours du Groupe MIKA SARL introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°071/AONO/MINTP/CIPM-TCRI/2024 du 27 aout 2024 en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de réhabilitation de certaines routes de la République en terre aux produits stabilisants, dans les dix (10) régions du Cameroun du CAMEROUN (Programme annuel, dans les régions de l'Adamaoua et du Littoral) — A.R.M.P —

Courrier Direction Générale

ARRIVE LE 21 MARS 2025

L'AUTORITE CHARGE DES MARCHES PUBLICS, N° 21 MARS 2025

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours du Groupe MIKA SARL du 21 octobre 2024 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 21 novembre 2024 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 21 novembre 2024 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours du Groupe MIKA SARL a été introduit le 21 octobre 2024, soit deux (02) jours ouvrables avant la publication du résultat de cet appel d'offres dans le Journal des marchés Publics (JDM), intervenue le 23 octobre 2024 ;

Que l'introduction de ce recours est en contradiction avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (3) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il convient de déclarer ledit recours irrecevable pour cause de précocité, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

### EN CONSEQUENCE :

1. Déclare le recours du Groupe MIKA SARL irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINTP :
- DG/ARMP :
- Pd/CER :
- Intersse (GROUPE MIKA SARL).

14 MARS 2025

Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

